



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشير . إعلانات وملاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tel : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50, ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation - Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 81-113 du 6 juin 1981 portant ratification de l'accord portant création de l'organisation arabe du tourisme, fait à Aden, le 13 juillet 1979, p. 542.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 81-05 du 6 juin 1981 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour 1981, p. 547.

Ordonnance n° 81-02 du 6 juin 1981 portant création d'une médaille du mérite militaire, p. 548.

SOMMAIRE (suite)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 81-114 du 6 juin 1981 modifiant le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, p. 549.

Décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics, p. 549.

Arrêtés des 13 et 25 avril 1981 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 551.

Arrêté du 13 avril 1981 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur de la fonction publique de Tizi Ouzou, p. 554.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 avril 1981 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Tlemcen, p. 555.

Arrêté du 3 mai 1981 portant liste des candidats définitivement admis au concours, sur titres, d'accès au corps des ingénieurs d'application du cadastre, p. 555.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, p. 555.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 16 mai 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exception-

nelle dans le corps des attachés d'administration, p. 563.

Arrêté du 16 mai 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration, p. 564.

Arrêté du 16 mai 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration, p. 564.

Arrêté du 16 mai 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des sténodactylographes, p. 565.

MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE

Arrêté du 23 avril 1981 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires du ministère de l'information et de la culture, p. 565.

Arrêté du 23 avril 1981 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires, p. 566.

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés des 17 et 23 mai 1981 portant création d'établissements postaux, p. 567.

Arrêtés des 17 et 23 mai 1981 portant création d'agences postales, p. 568.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Décret n° 81-117 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, p. 568.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres, p. 575.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 81-113 du 6 juin 1981 portant ratification de l'accord portant création de l'organisation arabe du tourisme, fait à Aden le 13 juillet 1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord portant création de l'organisation arabe du tourisme, fait à Aden le 13 juillet 1979 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création de l'organisation arabe du tourisme, fait à Aden le 13 juillet 1979.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1981.

Chadli BENDJEDID,

ACCORD**PORTANT CREATION
DE L'ORGANISATION ARABE DU TOURISME****Les Gouvernements**

- du Royaume hachémite de la Jordanie,
- des Emirats arabes unis,
- du Bahrein,
- de la République tunisienne,
- de la République algérienne démocratique et populaire,
- de la République de Djibouti,
- du Royaume de l'Arabie séoudite,
- de la République démocratique du Soudan,
- de la République arabe syrienne,
- de la République démocratique de Somalie,
- de la République irakienne,
- du Soltanat d'Oman,
- de la Palestine,
- des Etats de Qatar,
- du Koweït,
- de la République libanaise,
- de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste,
- du Royaume du Maroc,
- de la République islamique de Mauritanie,
- de la République arabe du Yémen,
- de la République du Yémen démocratique et populaire,

Convaincus de l'importance croissante de l'industrie du tourisme et de son grand rôle dans le domaine du développement économique, social, culturel et de l'information,

Désireux de renforcer entre eux la coopération et de concrétiser l'intérêt commun arabe ainsi que les objectifs de la charte de la Ligue arabe,

Appréciant le rôle important que joue l'Union arabe du tourisme,

En référence à la décision du Conseil économique n° 747 du 1er septembre 1979 sur l'accord de convertir l'Union arabe du tourisme en une organisation spécialisée au sein de la Ligue arabe,

Sont convenus de conclure le présent accord.

CHAPITRE I**CREATION DE L'ORGANISATION, SON SIEGE
ET SES PRIVILEGES ET IMMUNITES****Article 1er****Création de l'Organisation**

Il est créé au sein de la Ligue arabe une organisation dotée de la personnalité juridique, dite « l'Organisation arabe du tourisme », appelée ci-après l'Organisation.

Article 2**Siège de l'Organisation**

- a) La ville d'El Qods sera le siège de l'Organisation.
- b) L'Organisation siègera temporairement au lieu qui sera fixé à la majorité des 2/3 des membres de l'Organisation (lors de la 1ère réunion).
- c) L'Organisation peut créer des succursales dans les pays membres.
- d) Le siège de l'Organisation ne peut être changé que sur acceptation des deux-tiers de ses membres.

Article 3**Privileges et immunités de l'Organisation**

L'Organisation, son siège, ses fonds, ses documents, ses archives ainsi que les représentants des pays membres auprès de ses organismes, son personnel et ses experts bénéficient des privilèges et immunités, en vertu de l'accord sur les privilèges et immunités de la Ligue arabe.

CHAPITRE II**OBJECTIFS ET MOYENS DE L'ORGANISATION****Article 4****Les objectifs de l'Organisation**

L'Organisation a pour but de développer et de promouvoir le tourisme au sein de la nation arabe tant au niveau local que national, de renforcer la coopération du tourisme entre les pays arabes d'une part, et entre la région arabe, les autres régions, organisations et organismes concernés d'autre part, et de profiter des grandes ressources touristiques existantes dans la nation arabe. Ce qui ne manquera pas de favoriser son économie sociale, culturelle et son domaine de l'information.

Article 5**Les moyens de l'Organisation**

Pour atteindre ses objectifs, l'Organisation prendra les mesures nécessaires et plus particulièrement :

- a) Coordonner les efforts tendant à instaurer une politique arabe commune du tourisme pour concrétiser et développer la coopération touristique aux niveaux national, arabe et international ;
- b) Procéder à des enquêtes et études sur la stratégie arabe du tourisme et œuvrer à fournir aux pays membres, les données et informations ainsi que les statistiques nécessaires afin qu'ils en bénéficient en marge de leur planification dans les domaines du tourisme et des investissements ;
- c) Encourager la coopération et la coordination touristique entre les pays arabes et procéder entre eux à l'échange de renseignements et d'informations d'une part, et entre eux et les pays développés dans le domaine touristique d'autre part, dans les domaines qui servent ses objectifs de l'Organisation ;

d) S'intéresser davantage au tourisme en prodiguant les conseils et l'aide technique à la mise en place des plans et des programmes de développement économique ;

e) Elever le niveau de la qualification humaine qui exerce dans le domaine touristique et hôtelier ;

f) Œuvrer en vue de réduire les restrictions, d'aplanir les difficultés et d'assouplir les mesures qui entravent les déplacements entre les pays arabes, afin d'encourager l'activité touristique ;

g) S'inspirer des différents développements techniques et des expériences réussies dans les pays développés afin d'enrichir l'expérience touristique arabe ;

h) Coopérer avec les organisations et organismes arabes qui s'occupent du tourisme ;

i) Coopérer avec les organisations et organismes internationaux et étrangers dont le travail et les activités ont trait au tourisme selon des normes qui ne soient pas en contradiction avec les objectifs de l'Organisation ;

j) Organiser et tenir des conférences, des réunions et des séminaires aux niveaux local, régional, international à l'effet d'étudier, de développer et de promouvoir le tourisme dans les pays arabes.

CHAPITRE III

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION

Article 6

Les membres

Les membres de l'Organisation sont répartis comme suit :

a) Les membres titulaires sont :

Les pays arabes membres de la Ligue arabe qui ratifient le présent accord.

b) Les membres adhérents sont :

Les entreprises, les organismes, les unions et les fédérations régionales arabes reconnus par les Etats arabes et qui exercent dans le domaine touristique ou dans des secteurs ayant trait au tourisme.

Les membres suppléants sont les institutions, les sociétés et les agences arabes et étrangères titulaires dans le domaine du tourisme qui adhèrent aux objectifs de l'Organisation et dont la qualité de membre est accordée à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV

STRUCTURE ORGANIQUE DE L'ORGANISATION

Article 7

Les organes de l'Organisation

L'Organisation est fonctionnelle par l'intermédiaire :

a) d'une assemblée générale dénommée ci-après Assemblée ;

b) d'un conseil exécutif, dénommé ci-après Conseil ;

c) d'un secrétariat général,

Article 8

L'Assemblée générale

a) L'Assemblée générale est la plus haute instance de l'Organisation et se compose des représentants de tous les membres de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans, au cours des mois d'octobre et novembre.

Elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande du tiers (1/3) des membres en exercice ou du Conseil.

c) La tenue de l'Assemblée est effective lorsque la majorité des membres en exercice est atteinte.

d) La présidence de l'Assemblée est assurée, au début de chaque session ordinaire, par rotation des membres en exercice et selon l'ordre alphabétique des noms des Etats.

e) Les réunions de l'Assemblée se tiennent au siège de l'Organisation. Elle peut les tenir, sur sa décision, en un tout autre lieu.

f) Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité habituelle des membres en exercice présents. Cependant, les décisions entraînant des engagements financiers ne sont prises qu'après l'approbation des 2/3 des membres en exercice.

Article 9

Attributions de l'Assemblée

L'Assemblée élabore la politique générale à suivre par l'Organisation. Elle planifie et veille à l'exécution de ses programmes, contrôle ses travaux techniques, financiers et administratifs. L'Assemblée prend les décisions et les mesures qu'elle juge nécessaires en vue de concrétiser les objectifs de l'Organisation dans les limites de la présente convention et notamment à :

a) l'élaboration de la politique générale de l'Organisation ;

b) l'élection des membres du Conseil ;

c) la nomination du secrétaire général de l'Organisation ;

d) l'établissement du règlement intérieur de l'Organisation et du Conseil et des statuts régissant les fonctionnaires ;

e) l'approbation des membres adhérents et des suppléants ;

f) l'élaboration du budget annuel, l'approbation des bilans de l'Organisation et des rapports de l'organe de contrôle financier ;

g) l'acceptation des subventions, des dons et des legs qui seront consacrés à des objectifs précis sur proposition du Conseil ;

h) la communication des rapports du secrétaire général sur l'activité de l'Organisation ;

i) la création, sur proposition du Conseil, de succursales de l'Organisation, hors de l'Etat où se trouve le siège ;

j) la formation des commissions permanentes et temporaires et la publication de leurs recommandations ;

k) l'amendement des statuts de l'Organisation sur propositions du Conseil ;

l) l'institution de la coopération entre l'Organisation et les Etats, organisations internationales, arabes et étrangères ;

m) la délégation de certaines de ses attributions au Conseil, à la majorité des 2/3 des membres.

Article 10

Le Conseil exécutif

a) Le Conseil se compose de sept (7) membres titulaires et de deux (2) membres suppléants élus par l'Assemblée pour une période de deux (2) années. Elle prend en considération, pour leur élection, si possible, l'expérience et la répartition géographique ;

b) Le Conseil élit, parmi ses membres, un président et un vice-président ;

c) Les membres du Conseil sont rééligibles plusieurs fois ;

d) Le Conseil se réunit en session ordinaire tous les ans au cours des mois de février-mars et d'octobre-novembre ;

Il peut être convoqué en session extraordinaire.

e) Le Conseil prend ses décisions à la majorité habituelle de ses membres.

Article 11

Attributions du Conseil

a) Il veille au déroulement des travaux de l'Organisation et à l'exécution des décisions de l'Assemblée et de sa politique générale ;

b) Il présente à l'Assemblée un projet de plan de l'Organisation ;

c) Il présente les résolutions financières et administratives ;

d) Il supervise les questions financières ;

e) Il propose la nomination du secrétaire général de l'Organisation ;

f) Il propose la formation des commissions nécessitées par les conditions de travail ;

g) Il étudie le rapport général et le soumet à l'Assemblée ;

h) Il prend les décisions administratives, techniques et financières nécessaires dans les limites des objectifs de l'Organisation et de ses ressources financières ;

i) Il peut, durant l'intervalle de deux assemblées générales et en l'absence d'un texte précis ou qui s'oppose à ce règlement, prendre toute décision administrative, technique ou financière nécessaire dans les limites des travaux de l'Organisation et de ses ressources financières, sous réserve de présenter à l'Assemblée un rapport signalant les raisons invoquées à l'effet de l'approuver lors de sa prochaine réunion.

Article 12

Le Secrétariat général

Le Secrétariat général se compose d'un Secrétaire général, assisté d'un nombre suffisant de suppléants, de fonctionnaires techniques et administratifs ainsi que d'experts. La compétence et la répartition géographique des Etats membres sont prises, si possible, en considération dans le choix de ce personnel.

Article 13

Le secrétaire général

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée générale désigne, à la majorité des deux-tiers des membres, un secrétaire général parmi les candidats des Etats membres, et ce, pour une durée de 4 années renouvelable une seule fois.

Article 14

Attributions du secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de diriger les travaux de l'Organisation, de veiller à l'application de ses décisions, de la représenter, de conclure des contrats en son nom, et d'effectuer toutes les missions dont le charge l'Organisation et le Conseil, notamment :

a) Désigner les fonctionnaires et les experts, mettre fin à leurs fonctions conformément aux règlements établis par l'Assemblée ;

b) Présenter au Conseil un rapport annuel sur les activités du secrétariat général en vue de le soumettre à l'Assemblée ;

c) Suggérer et élaborer les programmes annuels de l'Organisation ;

d) Elaborer le projet de budget pour une période de deux années distinctes et présenter un rapport sur le dernier bilan ;

e) Elaborer les rapports et les études réclamés par le Conseil et l'Assemblée ;

f) Elaborer un projet d'ordres du jour pour l'Assemblée, le Conseil, les commissions et les autres organismes de l'Organisation, adresser les convocations pour les réunions en consultation avec le président du Conseil ;

g) Suggérer les règlements internes, administratifs et financiers du Conseil ;

h) Veiller à l'application des décisions de l'Assemblée.

Article 15

Les ressources de l'Organisation proviennent :

a) des contributions des membres conformément aux taux en vigueur au sein des organisations de la Ligue arabe ;

b) des subventions et dons approuvés par l'Assemblée.

CHAPITRE V

RELATION DE L'ORGANISATION
AVEC LA LIGUE ARABE

Article 16

La coopération avec la Ligue arabe

a) L'Organisation est considérée comme agence spécialisée au sein de la Ligue arabe ;

b) La Ligue arabe a le droit d'assister à toutes les réunions de l'Organisation, de participer aux débats et d'émettre des suggestions. La Ligue arabe convoque l'Organisation à assister à ses réunions. Elle est en rapport avec elle au niveau de ses activités ;

c) L'Organisation présente un rapport annuel sur ses activités établi par le secrétaire général et ratifié par le Conseil. De même qu'elle fournit toute communication ou renseignement sollicité par les différents organes de la Ligue arabe ;

d) Le secrétaire général de l'Organisation assiste aux réunions de la commission de coordination et des organisations créées au sein de la Ligue arabe.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 17

Retrait de l'Organisation

Tout membre peut se retirer de l'Organisation en adressant au secrétaire général un avis écrit qu'il communique à l'Assemblée, au Conseil et au secrétaire général de la Ligue arabe. Le retrait prend effet une année après sa date de notification au secrétaire général de l'Organisation.

Article 18

Dissolution de l'Organisation

L'Organisation peut être dissoute sur décision prise à la majorité des deux-tiers des Etats membres. Dans ce cas, ses biens meubles et immeubles reviennent à la Ligue arabe.

Article 19

Règlements des différends

En cas de désaccord portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, entre deux ou plusieurs parties contractantes, la question sera soumise à l'Organisation qui prend une décision à la majorité des deux-tiers des membres.

Dans le cas où l'Organisation ne parvient pas à prendre une décision, la question est alors soumise au Conseil de la Ligue arabe dont la décision sera effective et irrévocable.

Article 20

La ratification

Les Etats signataires de la présente convention la ratifient conformément à leurs constitutions. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de la Ligue arabe qui établira un procès-verbal de dépôt de ses instruments de ratification qu'il communiquera aux autres Etats arabes.

Article 21

Amendement de la convention

La convention peut être amendée sur demande des membres titulaires de l'Organisation ou du Secrétariat général avec l'approbation des deux-tiers des membres titulaires.

Article 22

Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur un mois après que 14 membres de la Ligue arabe aient déposé auprès du Secrétariat général de la Ligue, leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur à l'égard des autres Etats, un mois après la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion. Le secrétaire général de la Ligue est chargé de convoquer la première session de l'Assemblée générale un mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23

Tous les fonctionnaires titulaires au sein de l'Union arabe du tourisme seront mutés à l'Organisation. Ils continueront de jouir de tous leurs droits acquis.

Article 24

Tous les biens meubles et immeubles, crédits financiers de l'Union arabe du tourisme, au titre de l'exercice financier qui suit la création de l'Organisation, reviennent à cette dernière. De même, qu'elle hérite des droits et obligations de l'Union arabe du tourisme.

Article 25

En attendant la promulgation des statuts particuliers, des résolutions financières et administratives et du statut des personnes titulaires au sein de l'Organisation, le travail se poursuivra conformément aux règlements en vigueur au sein de l'Union.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 81-05 du 6 juin 1981 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151 et 154 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, notamment ses articles 2, 3, 6 et 140 ;

Après son adoption par l'assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'article 2 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 est modifié comme suit :

« Art. 2. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général sont évalués à la somme de soixante et onze milliards huit cent cinq millions de dinars (71.805.000.000 DA) ».

Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 susvisée est modifié en son alinéa 2°) ainsi qu'il suit :

« 2°. — un crédit de trente cinq milliards trois cent quatre vingt trois millions de dinars (35.383.000.000 DA) pour les dépenses à caractère définitif du plan annuel, réparties par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi ».

Art. 3. — L'article 6, alinéa premier de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'année 1981 et dans le cadre du plan annuel, les crédits destinés aux investissements planifiés des entreprises, y compris les crédits relais et fonds de roulement y afférents sont fixés à cinquante six milliards six cent cinquante cinq millions de dinars (56.655.000.000 DA) répartis conformément à l'état « D » annexé à la présente loi ».

Art. 4. — L'article 140, titre II, de la loi de finances pour 1981 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 140. — La demande est déposée, au plus tard, cinq mois après la publication de la présente loi ».

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1981.

Chadli BENDJEDID,

ETAT « A » modifié

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES
AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Recettes	En millions de dinars
201 - 001 - Produit des contributions directes	4.830
201 - 002 - Produit de l'enregistrement et du timbre	318
201 - 003 - Produit des impôts divers sur les affaires	7.492
201 - 004 - Produit des contributions indirectes	4.884
201 - 005 - Produit des douanes	3.916
201 - 006 - Produit des domaines	120
201 - 007 - Produit divers du budget ..	2.550
201 - 008 - Recettes d'ordre	15
201 - 009 - Fiscalité pétrolière	47.680
TOTAL :	71.805

ETAT « C » modifié

RECAPITULATION, PAR SECTEUR,
DES CONCOURS BUDGETAIRES
A L'EQUIPEMENT POUR 1981

Secteurs	En millions de dinars
Industrie	1.240
(dont 600 millions pour l'électrification rurale)	
Agriculture	1.170
Forêts	578
Hydraulique	2.700
Tourisme	190
Pêche	70
Communications	2.390
Transports	500
Stockage - distribution	15
Etudes d'urbanisme	180
Education	4.800
Formation	1.700
Habitat urbain	1.800
Habitat rural	2.900
Plans communaux et plans de modernisation urbaine	4.280
Santé	650

ETAT « C » (suite)

Secteurs	en millions de dinars
Autres équipements sociaux	610
Equipelement administratif	920
Entreprises de réalisation	240
Programmes spéciaux	3.250
Divers et imprévus	2.700
Restructuration et refinancement des entreprises	2.500
TOTAL :	35.383

ETAT « D » modifié

**REPARTITION, PAR SECTEUR,
DES AUTORISATIONS DE FINANCEMENT
DES INVESTISSEMENTS PLANIFIES
DES ENTREPRISES DU SECTEUR SOCIALISTE
POUR 1981**

Secteurs	En millions de dinars
Industrie	36.900
Agriculture	2.441
Forêts	22
Tourisme	310
Pêche	100
Communications	100
Télécommunications	1.000
Transports	2.400
Stockage - distribution	2.765
Zones Industrielles et d'aménagement..	460
Habitat urbain	5.850
Plans communaux et plans de modernisation urbaine	200
Equipelement administratif	60
Entreprises de réalisation	3.640
SOUS-TOTAL	56.248
ZONES SINISTREES	
Petites et moyennes entreprises	100
Stockage - distribution	92
Transports	72
Entreprises de réalisation	143
SOUS - TOTAL	407
TOTAL GENERAL	56.655

Ordonnance n° 81-02 du 6 juin 1981 portant création d'une médaille du mérite militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-18°, 151-26° et 153 ;

Ordonne :

Article 1er. — Il est créé une médaille du mérite militaire.

Cette médaille, destinée à récompenser les personnels militaires de l'Armée nationale populaire, membres de l'Armée de libération nationale, comptant au moins vingt (20) années de services effectifs à la date de proposition est attribuée en reconnaissance des services rendus à la patrie.

Art. 2. — Un décret fixe les caractéristiques techniques de la médaille du mérite militaire.

Art. 3. — La médaille du mérite militaire est décernée par le Président, de la République, sur proposition du ministre de la défense nationale.

Une notification, en forme de brevet, du décret portant attribution de la médaille du mérite militaire est délivrée au récipiendaire, lors d'une cérémonie de remise ayant lieu à l'occasion d'une fête nationale.

Le décret portant attribution de la médaille du mérite militaire est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Symbole d'honneur, de dignité, de courage, de dévouement et d'esprit de sacrifice, la médaille du mérite militaire n'ouvre droit à aucune allocation.

Art. 5. — Le port de la médaille du mérite militaire est un droit attaché à la personne du médaillé.

Il impose, en tout lieu et en toute circonstance, déférence et respect.

Art. 6. — Le port de la médaille du mérite militaire est obligatoire lors des cérémonies officielles.

En dehors des circonstances prévues à l'alinéa précédent, la possession de la médaille est matérialisée par le port d'une barrette d'uniforme ou d'un ruban de revers de veste en tenue civil.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente ordonnance relatives aux caractéristiques du brevet prévu au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, aux conditions de proposition, d'attribution et de remise de la médaille du mérite militaire d'une part et, d'autre part, au port de ladite médaille, de la barrette et du ruban, seront définies par voie réglementaire.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1981.

Chadli BENDJEDID,

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 81-114 du 6 juin 1981 modifiant le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10³ et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur en son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 62-41 du 18 septembre 1962 relative à l'application de certains textes ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Décète :

Article 1er. — Nonobstant les dispositions de l'article 6 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966 susvisé, sont soumis au visa préalable de l'autorité chargée de la fonction publique, les actes individuels portant sur :

- 1) les décisions de nomination ;
- 2) les décisions portant détachement auprès des organismes non soumis au statut général de la fonction publique ;
- 3) les décisions de cessation de fonctions.

Art. 2. — L'autorité chargée de la fonction publique ou son représentant au niveau local, selon le cas, sont obligatoirement rendus destinataires d'une copie de chaque décision prononçant l'une des autres mesures non soumises au visa préalable.

Dans ce cas, il est assuré un contrôle *a posteriori*, qui permet dans les deux mois à dater de la réception du document, à l'autorité chargée de la fonction publique ou à son représentant au niveau local, de faire procéder à la révision de la mesure prononcée.

La nouvelle décision est substituée à la décision initiale avec tous les effets de droit qui lui sont attachés.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966 susvisé demeurent en vigueur, sauf en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10³ et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, en son article 216 ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, collectivités locales et établissements publics à caractère administratif ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe certaines règles relatives aux modalités de recrutement des fonctionnaires et agents publics en application des dispositions des articles 3, 26 et 74 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

CHAPITRE I

RECRUTEMENT

Art. 2. — Nonobstant les dispositions des statuts particuliers et à titre transitoire jusqu'à une date qui sera fixée par décret, il peut être procédé, dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 ci-dessous, au recrutement, sur titres, pour pourvoir aux emplois permanents de l'administration.

Art. 3. — Dans le cas où le recrutement dans certains corps techniques a lieu par voie de concours externe, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, dans la limite des proportions fixées par le statut particulier du corps concerné, recruter parmi les candidats remplissant les conditions de diplômes ou de qualifications exigées par ledit statut.

Des arrêtés conjoints de l'autorité chargée de la fonction publique et du ou des ministres concernés fixeront les listes des corps visés ci-dessus.

Art. 4. — A l'exclusion des corps pour l'accès desquels est exigée une formation spécialisée, l'autorité chargée du pouvoir de nomination peut, lorsque les conditions d'ouverture d'un concours sur épreuves ne sont pas remplies, pour pourvoir les emplois des corps autres que ceux visés à l'article 3 ci-dessus, recruter parmi les candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme supérieur à celui exigé par le statut particulier du corps d'accueil.

L'autorité chargée de la fonction publique déterminera, par voie d'instruction, les modalités d'application du présent article.

Art. 5. — Les fonctionnaires titulaires, en position d'activité et justifiant de titres, diplômes ou qualifications permettant l'accès à un corps supérieur dans leur filière professionnelle, ont vocation à bénéficier en priorité des mesures instituées aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 6. — Tout recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de candidats ne remplissant pas les conditions exigées par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires est nul et de nul effet.

Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent et en l'absence de candidatures satisfaisant aux conditions statutaires, il peut être procédé, à titre exceptionnel, au recrutement d'agents contractuels ou temporaires suivant les modalités définies à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. — Dans la limite des proportions fixées par le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 susvisé et suivant les procédures prévues par le décret n° 66-136 du 2 juin 1966, les agents contractuels, lorsqu'ils sont affectés à des emplois d'administration générale, ne peuvent être recrutés que s'ils justifient de la possession de l'un des diplômes ou titres ci-après :

GROUPE I — Administrateur ou emploi assimilé :

— Licence en droit ou titre admis en équivalence : échelle A.

— Six semestres d'études effectuées dans un établissement d'enseignement supérieur : échelle B.

GROUPE II — Attaché d'administration ou emploi assimilé :

— Niveau supérieur au baccalauréat : échelle A.

— Baccalauréat ou titre admis en équivalence : échelle B.

GROUPE III — Secrétaire d'administration ou emploi assimilé :

— 3ème année de l'enseignement secondaire : échelle A.

— 2ème année de l'enseignement secondaire : échelle B.

— B.E.M. ou diplôme professionnel de même niveau : échelle C.

GROUPE IV — Exigence de qualifications ou d'aptitudes à l'exercice de l'emploi postulé.

Des arrêtés conjoints de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre intéressé détermineront les conditions de titres et de diplômes requises pour l'accès à certains emplois nécessitant une technicité particulière.

CHAPITRE II

PROMOTION

Art. 8. — Dans le cadre d'une meilleure utilisation des compétences et en vue de faciliter la promotion au sein des administrations, il peut être dérogé, dans les conditions fixées aux articles 9, 10 et 11 ci-dessous, aux dispositions des statuts particuliers des corps des fonctionnaires en matière de limite d'âge et d'ancienneté.

Art. 9. — La limite d'âge inférieure fixée par les statuts particuliers n'est pas opposable aux agents qui réunissent les conditions d'ancienneté exigées par lesdits statuts.

Art. 10. — La limite d'âge supérieure fixée par les statuts particuliers n'est pas opposable aux agents qui ont accompli plus de quinze (15) ans de services effectifs en qualité de titulaires dans une administration publique.

Art. 11. — L'ancienneté prévue par les statuts particuliers pour l'accès au corps par voie de promotion interne peut être réduite dans les conditions suivantes :

— pour les corps classés dans les échelles I à XI, d'une année par année de formation générale ou spécialisée en rapport avec la filière professionnelle sans que le total puisse excéder deux (2) ans.

— pour les corps classés dans les échelles XII à XIV, d'une année par semestre d'études effectuées dans le cycle supérieur, à compter du dernier semestre de la formation entreprise.

Art. 12. — Les fonctionnaires titulaires, appartenant à un corps classé au moins à l'échelle XI, peuvent bénéficier d'une majoration indiciaire de 20 à 50 points lorsqu'ils justifient de qualifications ou de connaissances supérieures ou parallèles à celles exigées pour l'exercice de leurs fonctions et attestées par un titre ou diplôme délivré par une institution publique ou reconnu équivalent.

La majoration indiciaire prévue ci-dessus est exclusive de tout autre avantage attaché à l'exercice d'un emploi spécifique et cesse d'être servie du jour où le bénéficiaire accède à un corps supérieur.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

Arrêtés des 13 et 25 avril 1981 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 13 avril 1981, Mme Zahia Neggaz est reclassée au 4ème échelon du corps des administrateurs, indice 395 et conserve au 31 décembre 1979 un reliquat de 10 mois, sans effet rétroactif d'ordre pécuniaire antérieurement au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Abdelhamid Hosni est intégré, titularisé et reclassé au 31 décembre 1979 dans le corps des administrateurs.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve à cette même date un reliquat d'ancienneté de trois (3) mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Mouloud Hedri est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1980.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Akli Hamouni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat de 2 ans.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Ammar Kebdane est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 décembre 1979 et conserve, à cette même date, un reliquat de 2 ans.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Omar Saadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Mohamed Salah Zettil est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Brahim Filali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Tahar Ameur est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Tahar Mehaoua est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Mohand Akli Hamadouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Brahim Gagueche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 11 février 1980 et affecté au ministère des industries légères.

L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice détenu dans son corps d'origine.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Bara Tahar Zoubir Rezag est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Mohamed Baghli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des postes et télécommunications, à compter du 10 novembre 1979.

Par arrêté du 13 avril 1981, Melle Malika Ould Slimane est nommée en qualité d'administrateur stagiaire et affectée au ministère des postes et télécommunications, à compter du 25 novembre 1980.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Aïssa Bernou est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1980.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Lemtalche Bendaoud est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 janvier 1980.

Par arrêté du 13 avril 1981, Melle Aïcha Anissa Drablia est titularisée dans le corps des administrateurs et fangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 juin 1980.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Ghali Mokhefi est intégré et titularisé dans le corps des administrateurs. L'intéressé est rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 26 décembre 1979 et conserve, à cette même date, un reliquat de 5 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 13 avril 1981, Mme Tazir, née Fatima Bouhouita Guermèche, administrateur de 3ème échelon, précédemment placée en position de disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions, à compter du 2 janvier 1981.

Par arrêté du 13 avril 1981, la démission présentée par M. M'Hamed Ammar, administrateur de 3ème échelon, est acceptée, à compter du 1er mars 1981.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Rahmani-El-Hocine Bouchakour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions et affecté au ministère des transports et de la pêche.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Mohammed Izzkhèche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Mohammed Tayeb Hamoud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Abdeladim Beallègue est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Boudjemaa Chachoua est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la Présidence de la République, à compter du 11 février 1981.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Mohammed Boucherba est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 320 correspondant au 5ème échelon de son corps d'origine.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Mustapha Mostefaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, Melle Dahbia Bouhaf est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des transports et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Redouane Amr est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche, à compter du 16 janvier 1980.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Douadi Kherfi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Messaoud Mahdjoub est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Naceur Dennon est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Mohammed Zoghliami est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Riad Laïfa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1981, M. Abdelhak Bentayeb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Djamel-Eddine Hocine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 15 octobre 1980.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Mohamed Benabdallah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Abderrahmaneoudjed est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Akli Kaci est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Ahcène Ghodbane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Abdenour Zitouni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Ali Sahraoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, Melle Zoulikha Mébarki est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Hocine Kias est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Ali Khalfi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Abdellah El-Haddy Benali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Abdelkader Attaf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Mahmoud Bourouina est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, Melle Fatma Djahdou est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Mouloud Slimani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Abderrahmane Cheikh est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, Mme Bekkis, née Bahla Assameur, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Hafid Kaouache est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XII, à compter du 16 juin 1980.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Mohand Belkacem Bahloul est intégré, titularisé et reclassé au 12 mars 1976 dans le cadre de l'application de l'article 10 du décret n° 79-205 du 10 novembre 1979, au 4ème échelon, indice 395 et conserve un reliquat d'ancienneté de 1 an et 3 jours à la même date.

La régularisation comptable ne peut avoir un effet rétroactif. L'intéressé est classé au titre des bonifications des membres de l'OCFLN (permanent) au 8ème échelon, indice 495 et conserve un reliquat d'ancienneté de 1 an et 3 jours au 12 mars 1976.

L'intéressé est promu par avancement au titre des emplois supérieurs au 9ème échelon, indice 520, à compter du 10 mars 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 9 mois et 20 jours au 31 décembre 1980.

Par arrêté du 25 avril 1981, les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Mme Henni, née Bédra Brizini, est intégrée, titularisée et reclassée, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressée sera rémunérée sur la base de l'indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 22 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980 ».

Par arrêté du 25 avril 1981, Mme Graia, née Khemissa Bakour, administrateur de 4ème échelon, est placée en position de disponibilité pour une période de 9 mois, à compter du 2 décembre 1979.

L'intéressée est réintégrée dans ses fonctions, à compter du 1er septembre 1980.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Guidoum Guidoumi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'Intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Mohamed Bouzeffrane est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 juin 1980.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Omar Hattab est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1980.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Redouane Hamida est intégré, titularisé et reclassé au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 20 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 25 avril 1981, M. Miloud Boutabba est nommé en qualité d'administrateur stagiaire indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1981, Melle Nadia Medjdoub est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1980.

Par arrêté du 25 avril 1981, les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1980 portant nomination de M. Djamel Eddine Bensenane en qualité d'administrateur stagiaire, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Djamel-Eddine Bensenane est intégré, titularisé et reclassé au 31 décembre 1979 dans le corps des administrateurs ; l'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 370 de l'échelle XII et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 8 mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980 ».

Par arrêté du 25 avril 1981, les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1978 portant nomination de M. Rédouane Mehamsadji en qualité d'administrateur stagiaire, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Rédouane Mehamsadji est intégré, titularisé et reclassé au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs ; l'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 15 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980 ».

Arrêté du 13 avril 1981 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur de la fonction publique de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 13 avril 1981, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur de la fonction publique de la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. M'Hamed Ammari, à compter du 1er mars 1981.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 avril 1981 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Tlemcen.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Arrête :

Article 1er. — La liste et les circonscriptions des inspections des domaines dans la wilaya de Tlemcen sont déterminées conformément au tableau ci-après.

TABEAU

Inspections des domaines	Circonscriptions
Inspection des domaines de Tlemcen	Tlemcen - Tlemcen - Béni Mester - Terni Béni Hadjel - Aïn Fezza - Ouled Mimoun - Aïn Tellout - Bensekrane - Sidi Abdelli
Inspection des domaines de Maghnia	Sebdou - Sebdou - Béni Snous - Sidi Djillali - El Aricha - El Gor
Inspection des domaines de Béni Saf	Remchi - Remchi - Aïn Youcef - Hennaya - Béni Ouarsous
	Maghnia - Maghnia - Sidi Medjahed - Hammam Boughrara - Sabra
	Ghazaouet - Ghazaouet - Souahlia - Marsat Ben M'Hidi - Bab El Assa
	Nédroma - Nédroma - Fillaoussène - Djebala
	Béni Saf - Béni Saf - Oulhaça Gheraba - Honaine avec partie Nord-Ouest de Sidi Ben Adda

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 janvier 1975 est modifié et complété conformément au tableau ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des affaires domaniales et foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1981.

M'Hamed YALA.

Arrêté du 3 mai 1981 portant liste des candidats définitivement admis au concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs d'application du cadastre.

Par arrêté du 3 mai 1981, sont déclarés admis au concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs d'application du cadastre, les candidats dont les noms suivent :

- 1 — Leïla Hadj-Aïssa
- 2 — Mouloud Makhlouf
- 3 — El-Fodil Tayane
- 4 — Abderrahmane Tourèche

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-176 du 15 juillet 1980 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 81-17 du 14 février 1981 fixant les conditions de mise en œuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche statistiques, subdivisée en trois (3) directions,

- les inspections générales,
- la direction générale de la planification et des statistiques (comprenant trois (3) directions),
- la direction des enseignements,
- la direction de la recherche scientifique,
- la direction des personnels,
- la direction de l'infrastructure et de l'équipement universitaire,
- la direction des activités sociales et culturelles,
- la direction des affaires financières et des moyens,
- la direction des échanges et de la coopération,
- la direction de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Art. 2. — Dans le cadre des dispositions des articles 7 et 12 du décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 susvisé, la mise en œuvre de la coordination intra-sectorielle au niveau du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, est assurée selon les procédures établies à cet effet par le présent décret et par le décret n° 81-117 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 3. — Sous l'autorité du ministre, le secrétaire général, agissant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 81-38 du 14 mars 1981 susvisé, est chargé d'assurer et de coordonner les activités des services centraux du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général est assisté de trois inspecteurs généraux chargés respectivement :

- de l'inspection générale de l'organisation pédagogique et scientifique,
- de l'inspection générale des œuvres universitaires,
- de l'inspection générale de l'administration et de la gestion universitaire.

Art. 4. — L'inspection générale de l'organisation pédagogique et scientifique est chargée de missions d'études ou de contrôle sur l'ensemble des établissements et organismes relevant du ministère en matière

d'organisation pédagogique, de réforme universitaire et d'enrichissement des programmes pédagogiques et scientifiques.

— L'inspection générale des œuvres universitaires est chargée de missions d'études ou de contrôle sur l'ensemble des établissements d'hébergement et de restauration des étudiants en vue du respect et de l'amélioration des normes requises dans ces établissements, notamment aux plans de l'hygiène et de la sécurité.

— L'inspection générale de l'administration et de la gestion universitaire est chargée de préparer et de mettre au point, périodiquement, des programmes d'inspection et de contrôle des universités, centres universitaires et instituts pour s'assurer de l'application des lois et règlements applicables en matière d'accès à l'enseignement supérieur et au déroulement des cursus.

Elle apporte sa contribution aux établissements, et organismes universitaires pour l'amélioration des méthodes de gestion.

Art. 5. — La direction générale de la planification et des statistiques a pour mission l'étude, la coordination, la synthèse et le contrôle des travaux liés au fonctionnement, au développement des activités du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique en matière de planification.

— Elle a pour mission d'élaborer les données et prévisions nécessaires à la détermination des lignes générales du développement, de l'organisation et de l'orientation des enseignements supérieurs, secondaires et techniques, compte tenu des orientations fixées par le plan.

— Elle étudie et propose les mesures d'intégration à court, moyen et long termes des différents secteurs d'enseignement dans le système global d'éducation et de formation nationale.

— Elle étudie, élabore et propose les données et informations nécessaires à l'élaboration du plan national de la recherche scientifique et à la proposition des mesures susceptibles d'améliorer et d'intégrer les problèmes de la recherche.

— Elle centralise les données et assure la coordination de l'ensemble des études nécessaires à la préparation des avant-projets de plans des secteurs de l'enseignement et de la recherche scientifique et de l'enseignement secondaire et technique, en suit l'exécution et en présente les bilans périodiques.

— Elle étudie et propose les avant-projets de plans et de programmes en la matière.

— Elle assure la coordination générale et la cohérence globale dans l'exécution des plans et programmes de développement des secteurs de l'enseignement et de la recherche scientifique et de l'enseignement secondaire et technique.

— Elle organise et coordonne les activités statistiques, de documentation et d'information relatives aux secteurs de l'enseignement et de la recherche scientifique et de l'enseignement secondaire et technique.

— Elle étudie, met en œuvre et coordonne et suit toutes les actions visant à assurer l'information et l'orientation des étudiants et des élèves conformément aux besoins du pays en ressources humaines, aux objectifs du plan et aux capacités de formation.

— Elle veille particulièrement à assurer la coordination entre les activités d'orientation des secteurs d'enseignement supérieur, secondaire et technique.

Elle comprend trois directions :

1. La direction de la planification et de la programmation.
2. La direction de l'orientation et de l'information scolaires et universitaires.
3. La direction des statistiques et de la documentation.

Art. 6. — La direction de la planification et de la programmation a pour mission, dans le cadre des orientations, objectifs et moyens prévus par les plans nationaux de développement, de veiller à la coordination et à la mise en œuvre des activités de planification et de programmation de l'enseignement supérieur, secondaire et technique ainsi que de la recherche scientifique. Elle est notamment chargée :

— d'étudier, de préparer et de synthétiser les données et éléments de prévisions nécessaires à la détermination des objectifs planifiés de l'enseignement supérieur, secondaire et technique ainsi que de la recherche scientifique,

— d'étudier, d'élaborer et de présenter les avant-projets de plans annuels et pluriannuels et les programmes de développement de l'enseignement supérieur, secondaire et technique et de la recherche scientifique,

— d'assurer le suivi, le contrôle de l'exécution des plans et des programmes de développement de l'enseignement supérieur secondaire et technique et de la recherche scientifique et d'en établir les bilans périodiques.

Elle comprend deux sous-directions :

1. La sous-direction de la planification de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée :

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude et prospectives relatives au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dans le cadre de la planification nationale ;

— d'élaborer et de présenter les avant-projets de programmes et de plans annuels et pluriannuels, d'en suivre l'exécution et d'élaborer les bilans périodiques ;

— de participer à l'élaboration des budgets de fonctionnement et d'équipement.

2. La sous-direction de la planification de l'enseignement secondaire et technique, chargée :

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude afférente au développement de l'enseignement secondaire et technique, compte tenu des besoins de l'économie nationale, des priorités de formation, des programmes et plans des autres secteurs d'éducation d'enseignement et de formation ;

— d'élaborer et de proposer les avant-projets de programmes et de plans annuels et pluriannuels, d'en suivre l'exécution et d'élaborer les bilans périodiques ;

— de mettre au point, en relation avec les services concernés du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, les normes pédagogiques et architecturales des établissements et des équipements du secteur de l'enseignement secondaire et technique ;

— d'élaborer la carte scolaire de l'enseignement secondaire et technique en liaison avec les services concernés du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental et d'en contrôler la mise en application.

— de participer à l'élaboration des budgets d'équipement et de fonctionnement du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ainsi qu'à l'élaboration du programme d'importation sur le budget de l'équipement.

— de gérer l'ensemble des activités de planification et de programmation relevant du secteur de l'enseignement secondaire et technique.

Art. 7. — La direction de l'orientation et de l'information scolaires et universitaires a, pour mission de centraliser, d'étudier et de présenter, en relation avec les services compétents du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique et ceux du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, les données et prévisions nécessaires à la détermination des choix, priorités et périodes dans l'orientation des élèves et étudiants dans le cadre de l'élaboration de la politique nationale en la matière.

Elle veille, en ce qui la concerne, à la mise en œuvre des plans et programmes d'orientation arrêtés, en suit l'exécution par les services concernés et en fait la synthèse des résultats.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée de s'assurer de la cohérence globale dans la mise en exécution des plans et programmes, en vue du respect des objectifs et propositions définis et de veiller à l'articulation entre les différents programmes d'orientation en centralisant et en exploitant les données relatives à la répartition des élèves et étudiants à travers les différentes filières d'enseignement secondaire, technique et supérieur.

Elle comprend deux sous-directions :

1. — La sous-direction de l'orientation universitaire, chargée :

— de mettre en œuvre les moyens adéquats à la politique d'orientation universitaire,

— de développer un système d'information universitaire en direction des étudiants à l'entrée de l'université, en cours de formation universitaire ainsi qu'en direction des enseignants et des différents secteurs de l'activité nationale,

— de préparer les projets de textes relatifs à l'orientation universitaire,

— d'élaborer et de proposer les avant-projets de programmes et de plans annuels et pluriannuels, d'en suivre l'exécution et d'élaborer les bilans périodiques.

2. — la sous-direction de l'orientation scolaire, chargée :

— de centraliser, en relation avec les services compétents du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et notamment sa direction de l'orientation et des examens, les données, prévisions, études, bilans et synthèses nécessaires à la détermination des objectifs globaux et des priorités assignés à ce secteur dans le cadre de la politique nationale d'orientation,

— d'étudier et de présenter, compte tenu des objectifs planifiés et des moyens disponibles, les nécessaires ajustements dans l'orientation des élèves en prévision de la satisfaction des besoins de l'économie nationale en personnels qualifiés,

— de préparer et de présenter les avant-projets de textes réglementaires régissant l'orientation scolaire.

Art. 8. — La direction des statistiques et de la documentation a pour mission l'organisation et le contrôle des activités en matière de statistiques et de documentation relatives à l'enseignement supérieur, secondaire et technique ainsi qu'à la recherche scientifique.

Elle comprend deux sous-directions :

1. — la sous-direction des statistiques et de la documentation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée :

— de collecter, de mettre en forme, d'exploiter et de diffuser les informations statistiques et la documentation,

— de procéder aux enquêtes et études statistiques nécessaires à la planification,

— de mettre au point et d'exécuter le plan informatique de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

2. — la sous-direction des statistiques et de la documentation de l'enseignement secondaire et technique, chargée :

— de recueillir, conserver, traiter, mettre en œuvre les statistiques liées à l'exercice des différentes activités du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

— de mettre au point l'ensemble des données statistiques nécessaires à l'établissement des plans et programmes de développement du secteur de l'enseignement secondaire et technique,

— d'assurer et de contrôler la diffusion, auprès des administrations concernées, des données recueillies et des analyses élaborées et adoptées,

— de la centralisation, de l'exploitation et de la conservation des documents et archives nécessaires au fonctionnement et au développement du secteur de l'enseignement secondaire et technique,

— de préparer l'ensemble des documents liés aux activités de planification du secteur de l'enseignement secondaire et technique,

— de l'établissement et de la tenue d'un fichier relatif au mouvement des documents et archives,

Art. 9. — La direction des enseignements a pour mission d'étudier, de préparer et d'élaborer toutes les mesures en vue d'approfondir la réforme universitaire et de réaliser la démocratisation, l'algérianisation et l'arabisation de l'enseignement de manière à répondre aux besoins économiques et culturels du pays. Elle assure la coordination pédagogique et le développement de l'enseignement supérieur :

— en organisant les *cursus*,

— en évaluant les programmes et en adaptant les cycles de formation, compte tenu de l'évolution de la connaissance scientifique et technique et des besoins du pays,

— en favorisant l'élaboration de toutes méthodes pédagogiques capables d'améliorer l'efficacité et la qualité de la formation,

— en organisant la formation pédagogique des enseignants,

— en veillant à l'organisation des programmes de recyclage de la formation supérieure pour les travailleurs dans le cadre de la formation continue,

— en coordonnant, conjointement avec les autres directions du ministère, la mise en œuvre d'un système de formation supérieure unifié conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'harmonisation de critères d'accès à la formation supérieure et à l'harmonisation des programmes.

Elle comprend quatre sous-directions :

1. — la sous-direction des enseignements des sciences exactes et de la technologie, chargée :

— d'organiser, dans ces domaines, les filières de formation ainsi que la création des diplômes universitaires correspondants et des programmes d'études liés à ces filières,

— de mettre au point les modalités de progression et de contrôle continu des connaissances propres à chaque filière,

— d'organiser, dans les domaines des sciences et de la technologie, le recyclage compte tenu de l'évolution scientifique et technique et des besoins du pays.

2. — la sous-direction des enseignements des sciences de la nature, chargée :

— d'organiser, dans ces domaines, les filières de formation, la création des diplômes universitaires correspondants et des programmes d'études qui y sont liés,

— de mettre au point les modalités de progression et de contrôle continu des connaissances propres à chaque filière,

— d'organiser, dans les domaines des sciences de la nature, le recyclage compte tenu de l'évolution scientifique et technique et des besoins du pays.

3. — la sous-direction des enseignements des sciences humaines et des sciences sociales, chargée :

- d'organiser, dans ces disciplines, les filières de formation, la création des diplômes universitaires correspondants et des programmes d'études qui y sont liés,

- de mettre au point les modalités de progression et de contrôle continu des connaissances propres à chaque filière,

- d'organiser, dans les domaines des sciences humaines et sociales, le recyclage compte tenu de l'évolution scientifique et technique et des besoins du pays,

4. — la sous-direction des méthodes et des moyens pédagogiques, chargée :

- de concevoir et ou de mettre en œuvre les méthodes, moyens et techniques pédagogiques permettant l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la formation,

- de veiller aux conditions exigées en vue de la délivrance des diplômes universitaires et post-universitaires,

- d'étudier les équivalences entre diplômes universitaires nationaux et diplômes universitaires étrangers,

- de promouvoir l'introduction, dans le système d'enseignement universitaire, de méthodes d'enseignement permettant l'insertion des formations dans la vie active au moyen de contacts de toutes natures avec le monde du travail, de stages pratiques et de recours aux cadres du secteur économique pour assurer des enseignements appropriés,

- d'organiser la formation pédagogique des enseignants,

- de veiller à la promotion du livre universitaire.

Art. 10. — La direction de la recherche scientifique a pour mission d'assurer le développement, l'orientation, la coordination et l'information des activités nationales de recherche scientifique dans les établissements, organismes et services concernés ou créés à cet effet.

Elle veille à l'information, la diffusion et la vulgarisation des travaux de recherche scientifique, ainsi qu'à la valorisation des résultats de la recherche scientifique nationale. Elle assure, dans un cadre organisé, les échanges de haut niveau en matière de recherche scientifique.

Elle est chargée de la promotion de la recherche par son intégration au développement en liaison avec la formation.

Dans ce cadre, elle assure notamment le secrétariat général du conseil national de la recherche scientifique.

Elle comprend trois sous-directions :

1. — la sous-direction des programmes, chargée :

- de préparer et de mettre au point, en relation avec les organismes et services concernés, l'avant-projet du plan national de la recherche scientifique,

- de préparer et de mettre au point, en relation avec les organismes et services concernés, le plan annuel de la recherche scientifique et technique,

- d'assurer le suivi physique et financier des programmes de recherche scientifique et technique et de procéder à l'évaluation régulière des coûts et des résultats,

- de centraliser les rapports périodiques sur la recherche scientifique et de procéder à la synthèse et au bilan périodique des programmes de recherche,

- d'effectuer ou de faire effectuer toutes études prospectives et de prévisions technologiques en vue d'asseoir le développement à long terme de la recherche scientifique suivant les impératifs de l'économie nationale et les progrès de la connaissance.

2. — la sous-direction de la post-graduation, chargée :

- de concevoir l'organisation et le contenu des filières de formation post-graduée,

- d'évaluer et d'arrêter les programmes d'enseignement en fonction de la connaissance scientifique et technique et des besoins en la matière,

- de concevoir et de mettre en œuvre un système permettant d'intégrer la formation post-graduée aux activités de recherche scientifique et technique,

- de définir les modalités d'accès aux différents niveaux de la formation post-graduée,

- d'élaborer les mesures réglementaires régissant le fonctionnement et la gestion pédagogique et scientifique des différents niveaux de la formation post-graduée.

3. — la sous-direction des services scientifiques et techniques, chargée :

- de la valorisation des ressources scientifiques humaines et matérielles nationales,

- d'inventorier le potentiel scientifique et technique national et de tenir à jour le fichier correspondant,

- de développer la coopération et les échanges scientifiques au plan national et international et d'en assurer le suivi,

- de concevoir, organiser, développer et renforcer les services scientifiques et techniques,

- de promouvoir l'information, la diffusion et la vulgarisation des travaux scientifiques,

- de contribuer à la promotion des services et organismes compétents dans les domaines des ressources naturelles de l'environnement, de la documentation scientifique et technique et de participer aux travaux initiés en matière de normalisation et de contrôle de la qualité.

Art. 11. — La direction des personnels a pour mission de promouvoir, d'orienter et de coordonner les actions de recrutement, de gestion et de contrôle des personnels de l'administration centrale et des établissements et organismes de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Elle comprend quatre sous-directions :

1. — la sous-direction des statuts et du contentieux, chargée :

- d'élaborer les statuts des personnels et les textes d'application y afférents conformément aux lois et règlements en vigueur,

- du suivi et du contrôle de l'application de la réglementation en matière statutaire,

- d'étudier et d'élaborer, en liaison avec les services concernés, toutes les mesures réglementaires nécessaires à l'application du statut général du travailleur,

- de gérer et de liquider les dossiers de retraite, de validation des services et d'accidents de travail et des maladies professionnelles,

- de participer à la promotion des relations de travail au sein du secteur de l'enseignement et de la recherche scientifique.

2. — la sous-direction de la formation du personnel administratif et technique, chargée :

- de la mise en place du suivi et du contrôle d'un système et des plans de formation continue pour les personnels administratif et technique,

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement de ces personnels,

- de l'animation et du contrôle technique et administratif des structures de formation des personnels administratif et technique dépendant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

- de l'organisation des concours et des examens professionnels, conformément à la réglementation en vigueur.

3. — la sous-direction des personnels nationaux chargée :

- de l'application des statuts et textes réglementaires en matière de recrutement, de gestion et du contrôle des personnels nationaux de l'administration centrale et ceux relevant des établissements et organismes du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

- de la mise, à la disposition de l'administration centrale et des établissements universitaires, des moyens humains nécessaires à leur fonctionnement,

- de la gestion des carrières de ces personnels et du suivi des effectifs,

- de la mise en œuvre des moyens susceptibles d'accélérer l'algérianisation du corps enseignant et notamment de l'utilisation rationnelle des diplômés universitaires relevant d'autres secteurs d'activité.

4. — la sous-direction des personnels coopérants, chargée :

- de participer, en ce qui la concerne, à la négociation des accords et conventions de coopération culturelle et technique en relation avec la direction des échanges et des relations internationales,

- d'élaborer ou de prendre les mesures propres à assurer l'application des accords et conventions en matière de recrutement et l'affectation des personnels coopérants,

- d'assurer le recrutement, la gestion, le suivi et le contrôle des personnels coopérants des établissements et organismes relevant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 12. — La direction de l'infrastructure et de l'équipement universitaire a pour mission d'assurer la réalisation, le suivi et le contrôle des investissements destinés au développement de l'infrastructure universitaire par :

- des études préalables à la définition des normes techniques et des coûts des infrastructures universitaires,

- la préparation des éléments en vue de l'élaboration du budget d'équipement et son exécution technique,

- le suivi de la consommation des crédits prévus dans ce budget,

- le suivi de l'état d'avancement des études, constructions et équipements des infrastructures universitaires,

- la participation à l'élaboration du programme d'importation sur le budget d'équipement.

Elle comprend quatre sous-directions :

1. — la sous-direction des études techniques, chargée :

- de définir la consistance et le programme technique des investissements universitaires en fonction des programmes pédagogiques mis au point dans le cadre de la planification,

- de mettre en œuvre la politique de normalisation des infrastructures sur le plan des études, de la construction et de l'équipement,

- d'assurer le contrôle et le suivi des études techniques en matière d'infrastructures et d'équipements universitaires, conformément aux normes établies.

- d'élaborer les listes des besoins concernant les locaux et les équipements des établissements universitaires.

2. — la sous-direction des constructions et des équipements, chargée :

- du contrôle et du suivi technique des intervenants en matière de construction et des équipements,

- de participer à l'élaboration des documents nécessaires à la réalisation des programmes d'infrastructure et d'équipement.

3. — la sous-direction des marchés et contrats, chargée :

- de participer à l'élaboration du budget d'équipement,

- de la mise au point de documents administratifs relatifs à la passation et à la notification des marchés,

- du contrôle et du suivi administratif, juridique et financier se rapportant aux différents marchés,

- de procéder à la vérification des documents justificatifs de dépenses avant leur engagement comptable.

4. — la sous-direction des opérations décentralisées, chargée :

— d'émettre un avis technique sur les projets proposés par les ordonnateurs sous tutelle avant engagement de l'inscription par le plan,

— d'apporter son concours aux ordonnateurs sous tutelle dans le suivi technique des projets décentralisés,

— d'assurer un contrôle physique, administratif et financier des différentes opérations décentralisées,

Art. 13. — La direction des activités sociales et culturelles a pour mission de mettre en œuvre les mesures législatives et réglementaires en matière d'œuvres sociales, d'attribution de bourses aux étudiants poursuivant leurs études dans les universités et établissements relevant du ministère et de promouvoir les activités culturelles et sportives universitaires.

Elle comprend trois sous-directions :

1. — la sous-direction des bourses nationales, chargée :

— d'élaborer les projets de textes relatifs aux conditions d'attribution des bourses nationales et de veiller à l'application des textes en vigueur,

— de centraliser les dossiers de demandes de bourses,

— d'étudier les dossiers de demandes de bourses et d'établir les décisions d'attribution correspondantes,

— d'assurer la gestion des dossiers et le contrôle de la scolarité aux fins de renouvellement ou de suspension de la bourse.

2. — la sous-direction des activités sociales, chargée :

— de l'amélioration des conditions matérielles et morales des étudiants. Dans ce cadre, elle a notamment pour tâches :

* de veiller au bon fonctionnement des cités et restaurants universitaires.

* de coordonner, avec les services concernés, les activités liées au transport universitaire.

* de promouvoir l'implantation des centres médico-sociaux universitaires.

Elle est également chargée de veiller à l'amélioration des conditions sociales des travailleurs des services centraux et des établissements universitaires.

3. — la sous-direction des activités culturelles et sportives, chargée :

— de promouvoir et de développer les activités culturelles dans les établissements relevant du ministère,

— de promouvoir et de développer les activités sportives au sein des établissements relevant du ministère,

— de suivre les activités des fédérations sportives universitaires en liaison avec les autres services concernés.

Art. 14. — La direction des affaires financières et des moyens a pour mission de mettre à la disposition des services du ministère, des établissements d'enseignement et de recherche scientifique, les moyens matériels et financiers indispensables à leur fonctionnement, d'assurer la tutelle administrative et financière des établissements sous tutelle, de réaliser les dépenses afférentes aux opérations d'investissement et de fonctionnement.

Elle comprend quatre sous-directions :

1. — la sous-direction du budget d'équipement, chargée :

— de centraliser et de synthétiser les demandes de crédits d'équipements, exprimées par les établissements sous tutelle,

— d'élaborer, en relation avec les autres services concernés, le projet de budget d'équipement,

— d'engager, liquider, ordonner et payer toutes les dépenses sur le budget d'équipement,

— de la centralisation des résultats comptables,

— d'établir et de transmettre, périodiquement, les situations d'engagements et de consommations des crédits,

— d'assurer le suivi avec les organismes compétents en matière de contrôle,

— d'exécuter et de suivre les procédures bancaires,

— d'assurer les opérations de dédouanement, de retrait, de livraison et de prise en charge des matériels importés,

— du contrôle de la consommation des crédits de budget d'équipement des ordonnateurs sous tutelle,

— d'élaborer, avec les services concernés et organismes concernés les programmes annuels d'importation,

2. — la sous-direction du budget de fonctionnement, chargée :

— d'élaborer et d'exécuter le budget de fonctionnement du ministère,

— d'examiner et d'arrêter les budgets de fonctionnement des établissements et organismes sous tutelle,

— de la tenue de la comptabilité administrative de l'ordonnateur ainsi que de la centralisation des résultats comptables des établissements et organismes sous tutelle,

— d'élaborer et de suivre les programmes d'importation liés au fonctionnement,

— de préparer et d'arrêter, avec les services concernés, les documents permettant le paiement des bourses à l'étranger,

— de suivre et de contrôler l'utilisation des crédits concernant les bourses,

3. — la sous-direction de l'organisation et de la gestion et du contrôle, chargée :

— de préparer et de suivre l'application, avec les services concernés, des textes relatifs à l'organisation et à la gestion administrative et financière des universités, établissements et organismes d'enseignement et de recherche scientifique,

— de l'uniformisation des documents financiers et comptables,

— de contrôler, sur pièce et sur place, la gestion financière et comptable des établissements relevant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— d'approuver les comptes et documents administratifs dans les formes et délais prévus par la loi.

4. — la sous-direction des moyens, chargée :

— de procéder à l'acquisition des moyens matériels nécessaires et de leur mise à la disposition des services centraux du ministère,

— de la tenue et du contrôle des inventaires des services de l'administration centrale,

— de l'entretien des biens meubles et immeubles,

— du suivi et de l'entretien du parc automobile,

— de l'exécution des opérations relatives aux missions et déplacements,

— de l'accueil du personnel enseignant, de son transport et de son hébergement,

— de la mise à la disposition des moyens pour l'organisation des séminaires, congrès, colloques organisés sous l'égide du ministère,

Art. 15. — La direction des échanges culturels étudie, suit et coordonne, dans les limites des attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les opérations d'échanges avec l'extérieur dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, elle recueille les données nécessaires à l'élaboration des dossiers de base relatifs aux opérations susvisées, établit les analyses et les synthèses y afférentes.

Elle étudie, prépare et propose les mesures nécessaires à la mise en œuvre, des conventions et accords auxquels l'Algérie est partie, en ce qui concerne les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Elle étudie, propose et prépare, sur instruction du ministre, l'organisation de la participation du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux travaux relatifs aux échanges extérieurs ou à la coopération internationale et ce, dans le cadre des orientations et des objectifs de la politique nationale.

Elle comprend trois sous-directions :

1. — la sous-direction des études et de la coordination des échanges culturels, chargée de :

— recueillir les éléments et données devant servir à la constitution des dossiers et de préparer les études nécessaires aux différentes phases de préparation, de discussion ou de négociation bilatérales auxquelles le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est concerné.

Elle étudie, prépare et propose, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le cadre des orientations nationales, tous les éléments nécessaires à l'élaboration de directives et instructions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique concernant la mise en œuvre des accords internationaux bilatéraux auxquels l'Algérie est partie en matière d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Elle suit l'exécution, par les universités et centres de recherche, des décisions et directives prises en matière de coopération et d'échanges bilatéraux dans le cadre des lois et règlements en vigueur et en établit les bilans et synthèses périodiques.

2. — la sous-direction des échanges inter-universitaires, chargée :

— de recueillir les éléments et données permettant de promouvoir les relations entre les universités et centres de recherche algériens et les universités et organismes de recherche scientifique étrangers, en matière d'échanges d'enseignants et d'étudiants nationaux et étrangers,

— de suivre l'exécution, par les universités et centres universitaires, des échanges inter-universitaires, d'en centraliser les résultats, d'en établir les bilans et synthèses périodiques,

— de susciter, d'impulser et de suivre les échanges d'enseignants et d'étudiants.

3. — la sous-direction des échanges scientifiques est chargée :

— de l'étude, de la préparation, en relation avec les services du ministère, des dossiers de base relatifs aux questions à l'examen des sessions ordinaires et extraordinaires des organisations internationales dont l'Algérie est membre, pour ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche scientifique,

— de préparer, en relation avec les autres services concernés, les programmes de séjour et de visite en Algérie des délégations étrangères,

— de veiller à la préparation, sur le plan technique, de toute visite à l'étranger des délégations officielles du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— de préparer et d'organiser les conférences et les congrès internationaux placés sous l'égide du ministère.

Art. 16. — La direction de la formation et du perfectionnement à l'étranger est chargée :

— d'étudier l'ensemble des données sur la formation à l'étranger,

— d'appliquer la politique de formation et de perfectionnement à l'étranger pour les besoins de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— de suivre, en liaison avec les organismes concernés, le plan et les programmes nationaux de formation et de perfectionnement à l'étranger pour l'ensemble des secteurs d'activités ; à ce titre, elle assure le secrétariat de la commission nationale de la formation à l'étranger conformément au décret n° 81-17 du 14 février 1981,

— d'étudier et de préparer, à l'intention de la commission nationale de la formation à l'étranger, les dossiers et les éléments d'appréciation pour lui permettre de réaliser la répartition des bourses et allocations d'études, d'assurer la notification des décisions aux personnes admises à une formation ou à un perfectionnement à l'étranger et de gérer les dossiers administratifs les concernant durant cette formation à l'étranger,

— d'assurer ou de faire assurer le suivi et le contrôle de la scolarité et de la formation et d'en dresser le bilan.

Elle comprend 4 sous-directions :

1. — la sous-direction de la formation post-graduée à l'étranger, chargée, en relation avec les directions concernées du ministère :

— d'appliquer le plan de formation des enseignants et spécialistes en vue de l'algérianisation des cadres,

— de préparer, en liaison avec les services concernés, les documents nécessaires à l'accueil des bénéficiaires dans les établissements de formation ainsi qu'au transfert des crédits y afférents,

— d'assurer le suivi administratif et pédagogique des étudiants durant leur scolarité,

— de veiller, en liaison avec les services concernés, au rapatriement des étudiants à l'issue de leur formation.

2. — la sous-direction de la formation graduée à l'étranger, chargée en relation avec les directions concernées du ministère :

— de suivre l'exécution des plans et programmes nationaux de formation, arrêtés annuellement dans le cadre du plan national,

— de préparer, en liaison avec les services concernés, les documents nécessaires à l'admission des étudiants dans les établissements d'accueil et aux transferts de fonds y afférents,

— d'assurer le suivi administratif et pédagogique des étudiants durant leur scolarité,

— de veiller, en liaison avec les services concernés, au rapatriement des étudiants à l'issue de leur formation.

3. — la sous-direction des stages à l'étranger, chargée :

— d'appliquer le programme annuel des stages à l'étranger,

— de préparer les documents nécessaires à l'admission des stagiaires dans les établissements d'accueil et aux transferts des fonds y afférents,

— d'assurer, en liaison avec les services concernés, le suivi de la formation des stagiaires.

4. — la sous-direction du suivi et du contrôle, chargée :

— d'établir et de gérer le fichier des bénéficiaires d'une formation à l'étranger,

— de veiller à la bonne exécution des contrats établis entre les bénéficiaires d'une formation à l'étranger et les organismes concernés,

— d'étudier les programmes de formation à l'étranger, prévus dans le cadre des projets à caractère économique, de les proposer à la décision de l'instance compétente et de délivrer les visas y afférents,

— de recevoir et de traiter, conformément à la politique du Gouvernement en la matière, les dossiers relatifs à la formation par correspondance à partir de l'étranger ou à la formation à l'étranger pour propre compte.

Art. 17. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions relatives à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 16 mai 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration.

Le ministre de l'hydraulique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration, des agents d'administration et des sténodactylographes ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à Alger, en septembre 1981.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures, adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de l'hydraulique, direction générale de l'administration, direction du personnel, avant le 20 août 1981, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1981.

Brahim BRAHIMI.

Arrêté du 16 mai 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration.

Le ministre de l'hydraulique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés

d'administration, des secrétaires d'administration, des agents d'administration et des sténodactylographes ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration, conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à Alger, en septembre 1981.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures, adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de l'hydraulique, direction générale de l'administration, direction du personnel, avant le 20 août 1981, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1981.

Brahim BRAHIMI.

Arrêté du 16 mai 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration.

Le ministre de l'hydraulique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration, des agents d'administration et des sténodactylographes ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration, conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre-vingt (80).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à Alger, en septembre 1981.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures, adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de l'hydraulique, direction générale de l'administration, direction du personnel, avant le 20 août 1981, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1981.

Brahim BRAHIMI.

Arrêté du 16 mai 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des sténodactylographes.

Le ministre de l'hydraulique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des sténodactylographes, modifié par le décret n° 68-173 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration, des agents d'administration et des sténodactylographes ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des sténodactylographes, conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à Alger, en septembre 1981.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures, adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de l'hydraulique, direction générale de l'administration, direction du personnel, avant le 20 août 1981, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1981.

Brahim BRAHIMI.

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 23 avril 1981 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires du ministère de l'information et de la culture.

Par arrêté du 23 avril 1981, sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions paritaires du ministère de l'information et de la culture, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

T A B L E A U

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Attachés de recherches	Kheir Eddine Titri	Merouane Mimouni
Conseillers à l'information	Mahmoud Bayou	Amar Chouiter
Conseillers culturels	Belkhelfa Bellatrèche	Rachid Tobbichi
	Smail Atmane	Chérif Haroun
Aides-documentalistes	Koulder Amara	Ali Khellassi

TABLEAU (suite)

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Assistants de recherches	Hassen Hanchi	Mohamed Mahnane
Attachés culturels	L'Houari Sayah	Mustapha Kouiret
Inspecteurs cinématographes	Abdelkader Brahimi	Mohamed Tayeb Herzallah
Contrôleurs cinématographes	Arezki Mechiet	Mohamed Ghemaïdia
	Aomar Lardjane	Ali Benrejda
Chefs de bord	Abderrahmane Hassan L'Hadj	Fatima Kadra-Khadria
Secrétaires d'administration	Abderrahmane Khelifa	Fatma Zohra Mataoui
	Belkacem Mohamed Benali	Mohamed Khelassi
Opérateurs projectionnistes	Mahmoud Bayou	Mustapha Kouiret
Agents techniques de sonorisation	Khodja Yazid	Merouane Mimouni
Dactylographes	Arezki Mechiet	Amar Chouiter
	Mohamed Mahnane	Hassen Hanchi
Agents d'administration	Belkacem Ahcène-Djabballah	Merouane Mimouni
	Kheir Eddine Titri	Mohamed Himoun
Agents techniques d'exploitation	Mohamed Khelassi	El Madjid Bouzidi
Aides-opérateurs projectionnistes	Mohamed Larbi Belkhir	Mustapha Kouiret
Agents de bureau	Mohamed Himoun	Djamel Eddine Khiali
Conducteurs automobile de 1ère catégorie	Belkhalifa Bellatrèche	Mohamed Himoun
Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	Chérif Haroun	Hadi Agsous
Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	Kheir Eddine Titri	Merouane Mimouni
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	Nachida Bouzouina	Mohamed Bouchema
	Nounoua Debrl	Mohamed Si-Kadour
Agents de service	Hadi Agsous	Hamid Baïdi
	Belkacem Tiouit	Mustapha Belkeyar
Conducteurs autos de 2ème catégorie	L'Houari Sayah	Ali Khelassi
	Small Athmane	Bounoua Debrl

Arrêté du 23 avril 1981 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires.

Par arrêté du 23 avril 1981, sont élus en qualité de représentants du personnel aux commissions paritaires du ministère de l'information et de la culture, les agents dont les noms figurent ci-après :

TABLEAU

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Attachés de recherches	Ali Benrejda	Mohamed Lamine Madjoubi
Conseillers à l'information	Mahmoud Tlemsani	Mohamed Larbi Belkhir
Conseillers culturels	Hassène Hanchi	Amar Allaoua
	Abdellah Bessieriani	Abdelkader Brahimi
Aides-documentalistes	Mohamed Himoun	Fatiha Bousalah
Assistants de recherches	Belkacem Tiouit	Aboubakr Farès
Attachés culturels	Bachir Kadl	Liès Semlane
Inspecteurs de la cinématographie	Mohamed Lakel	Ahmed Chelghoum

TABLEAU (suite)

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Contrôleurs cinématographiques	Hamid Baïdi Chabane Berdja Rabah Khalfi	Slimane Benmiloud Omar Djemaï Aïssa Mahouche
Chefs de bord	Abderrezak Labrèche Messaoud Benagoune	Lamri Saïb Larbi Bounemra
Secrétaires d'administration	Abdelkader Atmane Lakeub Mohamed Tahar Ayoub	Rachid Alloun Tahar Cheref
Opérateurs projectionnistes	Abdelkader Kadi Ahmed Bouabache	Mohamed Souane Mohamed Zelmati
Agents techniques de sonorisation	Fatima Merabia Hassen Slimani	Belkacem Baba Mohamed Saïd Kara
Dactylographes	Mouloud Ouraghi Mustapha Bourezane Nouredine Bahloul	Mohamed Benramdani Salah Aroussi Omar Djadel
Agents d'administration	Mohamed Mehdid	Ahmed Gueldasni
Agents techniques d'exploitation	Bachir M'Rah Malek Amoura Mokhtar Benmoussa	Ahmed Aït Meziane Ali Selmane Liès Haroud
Agents de bureau	Mohamed Louze Mohamed Lakehal	Hafsi Bounabi Mohamed Amokrane Messaoudi
Conducteurs automobile de 1ère catégorie	Mohand Adrar Abdellah Bouadjama	Mahfoud Kadir Abdelkader Zoubiri
Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	Ahmed Moulaï Abdelkader Souane	M'Hamed Kerkar Ahmed Boukhris
Ouvriers professionnels de 2ème catégorie		
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie		
Agents de service		
Conducteurs automobile de 2ème catégorie		

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés des 17 et 23 mai 1981 portant création d'établissements postaux.

Par arrêté du 17 mai 1981, est autorisée, à compter du 3 juin 1981, la création de l'établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
El Eulma 19 juin	Guichet-annexe	El Eulma	El Eulma	El Eulma	Sétif

Par arrêté du 23 mai 1981, est autorisée, à compter du 6 juin 1981, la création des deux établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
M'Sila-cité radieuse	Guichet - annexe	M'Sila RP	M'Sila	M'Sila	M'Sila
Tiaret - Boulevard Bouabdelli	Guichet - annexe	Tiaret RP	Tiaret	Tiaret	Tiaret

Arrêtés des 17 et 23 mai 1981 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 17 mai 1981, est autorisée, à compter du 3 juin 1981, la création de l'établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Zekri-Moussa Adjaidja	Agence postale	Nédroma	Djebala	Nédroma	Tlemcen

Par arrêté du 23 mai 1981, est autorisée, à compter du 6 juin 1981, la création des quatre établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Zaccar	Agence postale	Aïn El Ibel	Aïn El Ibel	Messaad	Djelfa
El Hammam	Agence postale	Charef	Charef	Djelfa	Djelfa
Oum Chegag	Agence postale	El Idrissia	El Idrissia	Djelfa	Djelfa
Sed Rahal	Agence postale	Messaad	Messaad	Messaad	Djelfa

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Décret n° 81-117 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 80-12 du 19 janvier 1980 portant création d'un corps d'inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement et notamment ses articles 7 et 12 ;

Vu le décret n° 80-176 du 15 juillet 1980 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 81-39 du 14 mars 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret n° 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du secrétaire d'Etat, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique comprend :

- l'inspection générale,
- la direction des enseignements,
- la direction de l'orientation et des examens,
- la direction de l'infrastructure et de l'équipement scolaires,
- la direction de l'administration générale.

Art. 2. — En application des dispositions des articles 7 et 12 du décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 susvisé, la mise en œuvre de la coordination entre l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique avec l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique est assurée selon les procédures prévues à cet effet par le présent décret et par le décret n° 81-116 du 6 juin 1981 susvisé.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé sous l'autorité du secrétaire d'Etat d'animer, et de coordonner l'action des services centraux du secrétariat d'Etat et celle des établissements et organismes relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Le secrétaire général est assisté de deux inspecteurs généraux régis par les dispositions de l'article 1er du décret n° 80-12 du 19 janvier 1980 susvisé, chargés dans ce cadre et respectivement :

- de l'inspection générale de la pédagogie,
- de l'inspection générale de l'administration et de la gestion.

Art. 4. — Les inspections générales de la pédagogie, de l'administration et de la gestion sont chargées dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du décret n° 80-12 du 19 janvier 1980 susvisé :

- d'effectuer des missions d'études et de contrôle sur l'ensemble des établissements, organismes et services extérieurs relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, notamment sur le plan de la pédagogie, de l'administration et de la gestion ;
- d'animer, d'organiser et de coordonner les activités et les travaux des inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation,
- de préparer et de mettre au point, périodiquement, des programmes d'action, d'inspection et de contrôle aux niveaux national, régional et local, de suivre leur exécution conformément aux orientations du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;
- de contribuer, en relation avec les services concernés, à la mise au point et à la réalisation des actions de recyclage, de perfectionnement et d'examen des personnels en vue de leur promotion pédagogique et administrative ;

— de participer, conformément à la politique nationale d'éducation et de formation :

* à l'élaboration des programmes d'enseignement secondaire et technique et à leur mise en œuvre,

* aux travaux de recherche et d'expérimentation pédagogique.

A ce titre, elles sont notamment chargées :

— de contribuer, en relation avec les services concernés, à la rénovation des méthodes pédagogiques et à l'élaboration des manuels scolaires ;

— de participer au choix des équipements et des moyens didactiques en corrélation avec les types de filières d'enseignement ;

— de contribuer à l'élaboration des sujets et aux choix des épreuves des examens et concours organisés conformément à la législation en vigueur par le secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

— d'apporter leur concours à l'étude de tous projets de textes réglementaires relatifs à la pédagogie, l'administration et la gestion, y compris l'organisation des établissements relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

— de s'assurer, par des inspections périodiques, de l'application des lois et règlements en vigueur par les organismes et services relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 5. — La direction des enseignements est chargée de participer, en ce qui la concerne et en coordination avec les services compétents du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à la mise en place d'un système national unifié d'éducation et de formation. Elle veille à cet effet, à la cohérence et à l'uniformisation des enseignements secondaires et techniques en coordination avec les ministères et les institutions concernés.

A ce titre, elle a pour tâches :

— de veiller à l'élaboration et à la mise au point des études nécessaires à la mise en place de la réforme de l'enseignement secondaire et technique :

* en réorganisant les *cursus*,

* en définissant l'organisation et le contenu des filières et programmes d'enseignement de perfectionnement des établissements de l'enseignement secondaire et technique,

* en élaborant et en mettant au point toute méthode pédagogique permettant d'améliorer l'efficacité et la qualité de l'enseignement secondaire et technique,

* en développant la recherche pédagogique et scientifique dans ce domaine,

* en réorganisant la formation pédagogique des enseignants,

* en définissant les modalités de contrôle des connaissances,

— de participer à l'élaboration et au contrôle des programmes d'enseignement secondaire et technique, dispensés dans d'autres secteurs concernés;

— d'élaborer, de proposer en relation avec les services concernés, les projets de textes réglementaires afférents aux activités pédagogiques conformément à la politique nationale en matière d'enseignement, de veiller à leur mise en œuvre, d'en contrôler l'exécution et d'en dresser les bilans périodiques ;

— de participer, en liaison avec les services concernés, à l'élaboration de la carte scolaire dans le domaine de l'enseignement secondaire et technique et de veiller à sa mise en œuvre.

La direction des enseignements comprend :

- la sous-direction de l'enseignement technique,
- la sous-direction de l'harmonisation des enseignements techniques,
- la sous-direction de l'enseignement secondaire,
- la sous-direction de la recherche pédagogique et des moyens didactiques.

1°) La sous-direction de l'enseignement technique est chargée :

— d'étudier, de proposer et d'appliquer les mesures nécessaires à l'organisation et au développement de l'enseignement technique ;

— de participer aux études et activités pédagogiques et scientifiques liées à l'élaboration et à la mise en place de la réforme dans le domaine de l'enseignement technique ;

— d'assurer le suivi et le contrôle des travaux relatifs à la refonte, à l'élaboration et aux réaménagements des programmes et aux aménagements d'horaires ;

— d'étudier et de préparer les éléments nécessaires à la rénovation des méthodes et moyens pédagogiques qu'elle présente aux services concernés en vue de proposer tous projets de textes réglementaires y afférents et de veiller à leur application dans les établissements d'enseignement technique ;

— d'introduire progressivement et rationnellement dans l'enseignement technique, des méthodes permettant d'intégrer la formation technique dans la vie active ;

— de définir le contenu des programmes des stages pratiques et de perfectionnement destinés aux élèves de l'enseignement technique ;

— de contribuer à la définition des modalités de contrôle des connaissances en cours de scolarité et de veiller à leur application ;

— d'organiser la concertation avec les organismes concernés en vue de la réalisation de tous études et travaux ayant trait à l'uniformisation et à l'harmonisation des programmes d'enseignement technique de toute nature, en suit les travaux et en assure la synthèse ;

— d'étudier, d'élaborer, de présenter ou de prendre, selon le cas, toutes mesures nécessaires à l'application de la carte scolaire définie, dans le domaine de l'enseignement technique,

2°) La sous-direction de l'harmonisation des enseignements technique est chargée :

— de préparer et de proposer les mesures nécessaires à l'organisation et au développement des actions inter-sectorielles en matière d'enseignement technique ;

— d'étudier et de prendre, en ce qui la concerne, toutes mesures nécessaires à l'instauration et au renforcement de l'harmonisation des activités d'enseignement technique de toute nature et ce, entre les organismes et services concernés relevant aussi bien du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique que des autres secteurs. Dans ce cadre, elle a notamment pour tâches de participer :

— à la mise en œuvre de toute action nécessaire à l'étude, à la répartition harmonieuse et à la complémentarité des filières et programmes dispensés dans toutes les institutions d'enseignement technique, conformément aux besoins du plan de développement ;

— à l'uniformisation des programmes d'enseignements, des durées de formation, des conditions d'accès dans toutes les institutions d'enseignement technique ;

— de participer, dans un cadre concerté, à la détermination des objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque filière d'enseignement technique ;

— de favoriser l'utilisation, dans un cadre concerté et selon un programme établi en commun, des professionnels et cadres des unités de production, en qualité d'enseignants dans les établissements d'enseignement technique ;

— d'organiser des stages pratiques en faveur des élèves dans les organismes relevant des autres ministères et dans les unités de production ;

— de collecter et d'exploiter les données se rapportant aux actions d'harmonisation et d'unification des enseignements d'une part et à leurs relations avec les autres secteurs d'autre part et d'en dresser les bilans périodiques.

3°) La sous-direction de l'enseignement secondaire est chargée :

— d'étudier, de proposer et d'appliquer les mesures nécessaires à l'organisation et au développement de l'enseignement secondaire ;

— de participer aux études et aux activités pédagogiques et scientifiques liées à l'élaboration et à la mise en place de la réforme dans le domaine de l'enseignement secondaire ;

— d'assurer le suivi et le contrôle des travaux relatifs à la refonte, à l'élaboration et aux réaménagements des programmes et aux aménagements d'horaires ;

— d'étudier et de préparer les éléments nécessaires à la rénovation des méthodes et moyens pédagogiques qu'elle présente aux services concernés en vue de proposer tous projets de textes réglementaires y afférents et de veiller à leur application dans les établissements d'enseignement secondaire ;

— de définir le contenu des programmes des stages pratiques et de perfectionnement destinés aux élèves de l'enseignement secondaire ;

— de contribuer à la définition des modalités de contrôle des connaissances en cours de scolarité et de veiller à leur application ;

— d'organiser la concertation avec les organismes concernés en vue de la réalisation de tous études et travaux ayant trait à l'uniformisation des programmes d'enseignement secondaire, en suit les travaux et en assure la synthèse ;

— d'étudier, d'élaborer, de présenter ou de prendre selon le cas, toutes mesures nécessaires à l'application de la carte scolaire définie, dans le domaine de l'enseignement secondaire.

4°) La sous-direction de la recherche pédagogique et des moyens didactiques est chargée :

— de participer, en ce qui la concerne, et en coordination avec les services compétents du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique à l'étude, à l'élaboration et à la mise en œuvre de toutes mesures nécessaires à l'application de la politique nationale de recherche pédagogique.

Dans ce cadre, elle a pour tâches :

— d'étudier, d'élaborer, de proposer et d'appliquer, en ce qui la concerne, toutes mesures nécessaires à l'organisation et au développement liés à la recherche, aux méthodes et aux moyens pédagogiques du secteur de l'enseignement secondaire et technique ;

— d'initier les travaux liés aux activités de recherche et de formation pédagogiques des enseignants du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

— de procéder, en liaison avec les services concernés, à la rénovation des méthodes et moyens didactiques et au développement des publications pédagogiques et manuels scolaires du secteur de l'enseignement secondaire et technique ;

— d'étudier, d'élaborer en liaison avec les services concernés, les mesures nécessaires aux réaménagements des programmes, des horaires et des méthodes de formation, de recyclage et de perfectionnement des enseignants du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et, le cas échéant, des personnels d'administration, de service et d'inspection, et d'en assurer en ce qui la concerne, leur mise en œuvre ;

— de participer, en liaison avec les services concernés, à l'étude et à l'élaboration de tous projets de textes réglementaires se rapportant à la recherche pédagogique, aux méthodes et moyens didactiques et de mettre en œuvre, en ce qui la concerne, toutes mesures réglementaires édictées en la matière dans le domaine de l'enseignement secondaire et technique ;

— d'étudier, d'élaborer, de présenter ou de prendre selon le cas, toutes mesures nécessaires à l'application de la carte scolaire définie dans le domaine de la recherche pédagogique.

Art. 6. — La direction de l'orientation et des examens est chargée, en ce qui la concerne, de participer à l'élaboration des données nécessaires à la définition de la politique nationale d'orienta-

tion, en coordination avec les services du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et ceux du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, en particulier la direction générale de la planification.

A ce titre, elle a notamment pour tâches :

— de veiller à l'application de la politique nationale d'orientation ainsi définie ;

— de contrôler, de suivre, d'exécuter des mesures d'orientation définies en commun dans le secteur de l'enseignement secondaire et technique ;

— d'étudier, d'expérimenter et de mettre en place, en relation avec les services concernés, un système d'évaluation des contenus et méthodes d'enseignement ;

— de mener toutes les études relatives à la rénovation et à la mise en place d'un système d'examen compatible avec les nouvelles données pédagogiques et répondant aux exigences du développement ;

— d'instaurer un système d'information scolaire capable de développer les relations entre les établissements du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, le monde du travail et les autres secteurs d'éducation, d'enseignement et de formation ;

— d'entreprendre, dans ce cadre, les études nécessaires à faciliter l'orientation et l'insertion des élèves dans le système d'éducation, d'enseignement et de formation ou de production ;

— d'élaborer le calendrier général des différents examens et concours et d'en assurer le bon déroulement par une organisation minutieuse et un contrôle strict ;

— de participer aux travaux d'élaboration de la carte scolaire dans le domaine de l'orientation scolaire et des examens.

LA DIRECTION DE L'ORIENTATION ET DES EXAMENS COMPREND :

— la sous-direction de l'orientation,

— la sous-direction des examens et concours scolaires,

— la sous-direction du perfectionnement et du recyclage professionnel.

1°) La sous-direction de l'orientation est chargée :

— d'organiser l'orientation des élèves en fonction des exigences du développement et de leurs aptitudes.

A ce titre, elle :

* étudie, expérimente et met au point les instruments et procédures de consultations nécessaires à une meilleure connaissance de la population scolaire ;

* réunit, exploite et centralise la documentation relative aux études, aux carrières et aux débouchés offerts par le monde du travail aux élèves et assure, par des moyens appropriés, l'information des parents des élèves et des éducateurs ;

* réalise toutes études et effectue toutes recherches nécessaires à la mise au point d'un système moderne d'évaluation des connaissances, des

programmes et méthodes d'enseignement conformément à la politique nationale en la matière et aux orientations préalablement définies ;

* fait des propositions, en matière de réaménagement des programmes et méthodes d'enseignement, aux services concernés ;

* analyse toutes les données liées à l'orientation des élèves et propose, à cet effet, toutes mesures de réaménagement des programmes et méthodes d'enseignement en vue d'améliorer l'efficacité et la rentabilité du système d'éducation, d'enseignement et de formation ;

— de participer aux travaux d'élaboration de la carte administrative des centres d'orientation relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, en assure la tutelle technique et administrative et veille à leur fonctionnement régulier.

2°) La sous-direction des examens et concours scolaires est chargée de l'organisation et de la mise au point technique des examens et concours scolaires conformément au programme arrêté par le secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et en application des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, elle a notamment pour tâches :

— de prévoir les centres de déroulement de ces examens et concours,

— de veiller au secret des épreuves,

— d'élaborer les normes de corrections,

— de disposer des archives et des procès-verbaux dont elle assure l'exploitation et la conservation à l'échelle nationale.

3°) La sous-direction de perfectionnement et de recyclage professionnels a pour mission :

— d'organiser les actions de recyclage et de perfectionnement des personnels administratifs, techniques et de service en position d'activité dans les services centraux et les établissements relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée :

— d'élaborer et de mettre en œuvre conformément aux besoins du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, des programmes de perfectionnement et de recyclage des personnels administratif, technique et de service en vue de l'amélioration qualitative de l'encadrement ;

— d'organiser et de mettre au point technique les examens et concours en faveur des personnels administratif, technique et de service ;

— de veiller au secret des épreuves ;

— d'élaborer les normes de correction.

Art. 7. — La direction de l'infrastructure et de l'équipement scolaires a pour mission d'assurer la réalisation, le contrôle et le suivi des investissements destinés au développement de l'infrastructure et de l'équipement du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

A ce titre, elle est chargée :

— de préparer et de mettre au point toutes les données et tous les éléments nécessaires à l'élaboration des programmes et du plan du secteur de l'enseignement secondaire et technique ;

— d'effectuer les études préalables à la définition des normes techniques et des coûts des infrastructures et des équipements scolaires ;

— d'étudier, de préparer et de proposer, en relation avec les services concernés du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et en coordination avec ceux du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, et en particulier sa sous-direction des affaires financières et des moyens, le projet de budget d'équipement du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

— d'exécuter et de contrôler le budget d'équipement du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

— de participer à l'élaboration du programme d'importation sur le budget d'équipement ;

— de contrôler et de suivre l'état d'avancement des études en matière d'infrastructure et d'équipement scolaires ;

— de contrôler la consommation des crédits prévus dans le budget d'équipement.

LA DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT SCOLAIRES COMPREND :

— la sous-direction de la carte scolaire,

— la sous-direction des études et des constructions scolaires,

— la sous-direction des équipements scolaires.

1°) La sous-direction de la carte scolaire a pour mission :

— d'élaborer la carte scolaire du secteur de l'enseignement secondaire et technique en coordination avec les services concernés et notamment la direction générale de la planification du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique et en liaison avec ceux du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

— elle en contrôle la mise en application.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

* d'étudier les données afférentes aux besoins du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et de mettre au point en ce qui la concerne, l'ensemble des techniques permettant de concrétiser les objectifs de l'enseignement secondaire et technique en vue d'une utilisation rationnelle des infrastructures, des équipements des moyens de fonctionnement des établissements du secrétariat d'Etat ;

* de participer à la détermination et de fixer en matière d'enseignement secondaire et technique, les ordres de priorité des réalisations à l'échelon national conformément aux objectifs du plan de développement ;

* de participer à la définition des normes d'implantation des établissements d'enseignement

secondaire et technique et d'assurer leur mise en œuvre, compte tenu de l'évolution du système éducatif ;

* de proposer, en fonction des effectifs prévisibles, une répartition qualitative rationnelle des établissements d'enseignement secondaire et technique à implanter à travers le territoire national ;

* d'assurer une coordination rationnelle et rigoureuse des programmes pédagogiques des constructions scolaires.

Dans ce cadre, elle étudie et détermine en liaison avec les services concernés :

* la nature, le type et la taille des établissements d'enseignement secondaire à réaliser ;

* les filières d'enseignement et de formation à tous les niveaux ;

* la nature et le nombre des divisions pédagogiques à ouvrir annuellement par établissement ;

* le nombre et le profil des personnels enseignant, technique, administratif et de service nécessaires au fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et technique.

2°) La sous-direction des études et des constructions scolaires est chargée :

— de définir la consistance des programmes techniques des investissements en matière de constructions scolaires et ce, en fonction des objectifs fixés par la planification ;

— de mettre en œuvre la politique définie de normalisation des infrastructures et notamment au niveau des études et de la construction ;

— d'assurer le contrôle et le suivi des études pour veiller à leur conformité aux objectifs prévus par le plan de développement arrêté ;

— d'arrêter, en relation avec les services concernés, les listes précises des besoins en constructions scolaires ;

— de conduire et de mettre au point, conformément à la réglementation en vigueur, les opérations administratives et techniques relatives à la passation et à la notification des marchés et contrats dans le domaine des constructions scolaires ;

— du contrôle et du suivi technique, financier et administratif des constructions et aménagements ;

— de vérifier et de régler les situations financières en matière d'études et de constructions scolaires.

3°) La sous-direction des équipements scolaires est chargée :

— de définir la consistance des programmes techniques des investissements en équipements scolaires et ce, en fonction des objectifs fixés par la planification ;

— de mettre en œuvre la politique définie de normalisation des équipements et notamment au niveau des études et de la réalisation ;

— d'assurer le contrôle et le suivi des études pour veiller à leur conformité aux objectifs prévus par le plan de développement arrêté ;

— d'établir, en relation avec les services concernés, les listes précises des besoins en équipements scolaires ;

— d'élaborer les documents nécessaires aux obtentions d'accords concernant les importations sur le budget d'équipement ;

— de conduire et de mettre au point, conformément à la réglementation en vigueur, les opérations administratives et techniques relatives à la passation et à la notification des marchés et contrats d'équipement ;

— de vérifier et de régler les situations financières en matière d'études et d'équipements scolaires.

Art. 8. — La direction de l'administration générale est chargée :

— d'étudier, de préparer et de proposer, selon les procédures prévues et dans les formes légales requises, en relation avec les services du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et en coordination avec la direction des affaires financières et des moyens du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, le projet de budget de fonctionnement du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

— de participer en ce qui la concerne, à l'élaboration du projet du budget d'équipement du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

— de mettre, à la disposition des services du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, les moyens matériels nécessaires à leur fonctionnement ;

— d'assurer l'exécution du budget de fonctionnement, de prévoir et de doter en moyens financiers les services et les établissements relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et de contrôler l'utilisation des crédits qui leur sont affectés ;

— d'appliquer, conformément aux lois et règlements en vigueur, les programmes de recrutement et d'assurer la gestion des personnels relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

— de participer, en ce qui la concerne, aux travaux relatifs à l'étude et à l'élaboration des textes d'application du statut général du travailleur ;

— de veiller, en matière de recrutement, de gestion et de contrôle des personnels enseignants étrangers exerçant ou devant exercer dans les établissements d'enseignement secondaire et technique, à l'application des conventions et accords internationaux ;

— de veiller, conformément aux lois et règlements en vigueur, au contrôle et au suivi de la gestion décentralisée des personnels exerçant dans les services et les établissements relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

— d'assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration générale ;

ainsi que l'application de toutes les mesures de sécurité édictées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

— de participer, en liaison avec les services concernés, à l'élaboration de la carte scolaire dans le domaine du personnel et des finances et de veiller en ce qui la concerne, à sa mise en œuvre.

LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE COMPREND :

- la sous-direction du personnel enseignant,
- la sous-direction du personnel administratif, des pensions et retraites,
- la sous-direction du budget, de la comptabilité et des moyens,
- la sous-direction des opérations financières et du contrôle des établissements.

1°) La sous-direction du personnel enseignant est chargée :

- d'organiser, de gérer et de contrôler, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les recrutements et le déroulement des carrières du personnel enseignant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;
- d'étudier, de préparer et de présenter toutes les mesures visant à la mise en application des conventions et accords inter-Etatiques sur le plan de recrutement, de la gestion et du contrôle des différentes catégories du personnel enseignant étranger exerçant dans les établissements relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;
- d'étudier, d'élaborer, de présenter ou de prendre, selon le cas, toutes mesures nécessaires à l'application de la carte scolaire définie dans le domaine des personnels enseignants.

2°) La sous-direction du personnel administratif, des pensions et des retraites est chargée :

- d'organiser, de gérer et de contrôler, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les recrutements et le déroulement des carrières du personnel administratif, technique et de service relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;
- d'assurer, en outre, le contrôle et le suivi du recrutement et de la gestion décentralisée des personnels administratif, technique et de service exerçant dans les établissements relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;
- d'étudier, d'élaborer, de présenter ou de prendre, selon le cas, toutes mesures nécessaires à l'application de la carte scolaire définie dans le domaine des personnels administratif, technique et de service.

3°) La sous-direction du budget, de la comptabilité et des moyens est chargée :

d'exécuter le budget de fonctionnement du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

- de contrôler des engagements des dépenses ;
- de liquider toutes les dépenses ordonnées par le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

— de mettre à la disposition des services centraux du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, les moyens nécessaires à leur fonctionnement, d'en assurer la maintenance du matériel et du patrimoine, de veiller à la tenue des inventaires et de gérer le parc automobile du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

— d'étudier, d'élaborer, de présenter ou de prendre selon le cas, toutes mesures nécessaires dans ce domaine, à l'application de la carte scolaire définie.

4°) La sous-direction des opérations financières et du contrôle des établissements est chargée :

- de contrôler la gestion des établissements dotés de l'autonomie financière ;
- de préparer les crédits de subventions et d'en évaluer les modalités d'emploi ;
- de préparer, d'élaborer et de proposer les mesures nécessaires à la définition des critères d'attribution de bourses et de veiller à leur application dans les établissements relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;
- de contrôler l'utilisation des crédits concernant les bourses octroyées aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement secondaire et technique et aux élèves algériens poursuivant leurs études secondaires à l'étranger ;
- d'étudier, d'élaborer, de présenter ou de prendre selon le cas, toutes mesures nécessaires dans ce domaine à l'application de la carte scolaire définie.

Art. 9. — L'organisation, en bureaux, de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique sera fixée par arrêté conjoint du ministre des finances, du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et de l'autorité chargée de la fonction publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires relatives à l'organisation des structures de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, notamment l'article 3 du décret n° 80-19 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation.

Art. 11. — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, le ministre des finances, le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et l'autorité chargée de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE

Appel d'offres ouvert international n° 09/81 SANTE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de camion radio-photo destiné à la direction centrale de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Saïd Touati, Bab El Oued (Alger).

Les soumissions devront être adressées au ministère de la défense nationale, division des services communs - Soumission - boîte postale n° 298, Algèr-gare, obligatoirement par voie postale, sous double enveloppe dont l'une porte la mention : « Soumission - A ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 09/81 Santé ». Elles devront parvenir, au plus tard, le 13 juillet 1981. Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des intermédiaires.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers, un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Appel d'offres ouvert international n° 08/81 SANTE

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture d'un échotomographe destiné à la direction centrale de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Saïd Touati, Bab El Oued (Alger).

Les soumissions devront être adressées au ministère de la défense nationale, division des services communs - Soumission - boîte postale n° 298, Algèr-gare, obligatoirement par voie postale, sous double enveloppe dont l'une porte la mention : « Soumission - A ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 08/81 Santé ». Elles devront parvenir, au plus tard, le 27 juin 1981. Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des intermédiaires.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

WILAYA DE MOSTAGANEM

ENTREPRISE DE TRAVAUX D'ELECTRIFICATION (E.P.T.E.M.)

Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de la fourniture de :

1°) Engins de travaux :

- 2 tracteurs autopneumatiques pour levage de supports ;
- 2 triqueball 3.000 kg ;
- 1 dérouleuse de câbles M.T. 10 T. ;
- 1 camion équipé d'une nacelle élévatrice ;
- 1 chariot élévateur 6 T ;
- 1 treuil mécanique diesel pour tirage de câbles.

2°) Divers matériels :

- de sécurité,
- de mesure,
- de terrassement,
- de déroulage, tirage et levage.

Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres peuvent retirer, contre les frais de reproduction, les dossiers auprès de la direction de l'EPTM, 36, avenue Benyahia Belkacem, Mostaganem (Algérie).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées au wali de Mostaganem, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée portant la mention : « Appel d'offres — Fourniture d'engins et de matériels pour l'E.P.T.E.M. ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Les entreprises soumissionnaires demeurent engagées par leurs offres avec l'administration pendant quatre-vingt-dix (90), jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Construction d'une cité universitaire
de l'institut de technologie agricole
(I.T.A. Mostaganem)

Réalisation de la 2ème tranche

Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation de la 2ème tranche pour les lots suivants :

- 1 — Plomberie-sanitaire ;
- 2 — Chauffage central ;
- 3 — Etanchéité ;
- 4 — Electricité.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Mostaganem, bureau des marchés ou au bureau d'études Albert Gerd, 139 ter, Bd Salah Bouakouir, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert - Cité universitaire - I.T.A. Mostaganem - Réalisation 2ème tranche - A ne pas ouvrir ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois semaines à compter de la publication du présent avis.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Avis d'appel d'offres national et international
n° 1/81 D.I.B. - S.D.T.N.

Un avis d'appel d'offres ouvert national et international est lancé en vue de la réalisation des travaux routiers de l'autoroute-Est d'Alger, du pont des Fusillés jusqu'à Bab Ezzouar (1ère tranche).

Les travaux comprennent :

- La préparation du terrain ;
- Les terrassements ;
- L'assainissement ;
- Les chaussées ;
- Les accotements, pistes et trottoirs ;
- Les ouvrages d'art courants ;

- Les équipements routiers ;
- Les protections des talus ;
- Les travaux accessoires.

Les candidats intéressés doivent obligatoirement se présenter pour retirer le cahier des charges à la direction des infrastructures de base (sous-direction des travaux neufs), sise au 135, rue de Tripoli, Hussein Dey - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des infrastructures de base (bureau des marchés), sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure portera la mention : « Appel d'offres international n° 1/81 D.I.B. - S.D.T.N. ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au 30 septembre 1981, à 17 heures, délai de rigueur.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant une période de 180 jours.

WILAYA DE MEDEA

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE (DIB) DE MEDEA

Commune de Aïssaouia

PLANS COMMUNAUX DE DEVELOPPEMENT

P.C.D. Opération n° 5.591.1.557.00. 01

Etudes techniques du chemin reliant
Aïssaouia à Tablat sur 15 km

Daïra de Tablat

Avis d'appel d'offres ouvert

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des études techniques du chemin reliant Aïssaouia à Tablat sur une longueur de 15 km - daïra de Tablat.

Les bureaux d'études intéressés par ces travaux peuvent consulter ou retirer le dossier correspondant de cette affaire, à la direction des infrastructures de base (DIB) de la wilaya de Médéa, sous-direction des infrastructures et transports - Cité Khâtiri Bensouna, Médéa.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées sous pli recommandé ou remises au président de l'assemblée populaire communale de Aïssaouia, daïra de Tablat, wilaya de Médéa, avant le jeudi 18 juin 1981 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.